

Insolvabilité: des procédures différentes selon le pays

■ La commission de travail franco-allemande des avocats se penche régulièrement sur des points de droit précis et dresse des comparatifs entre les deux pays.

Les barreaux de l'ordre des avocats de Sarreguemines et de la Rechtsanwaltskammer de Sarrebruck ont mis en parallèle les procédures d'insolvabilité des particuliers et des entreprises des deux côtés de la frontière. Si certaines convergences de droit sont à noter, les différences sont plus importantes.

M^e Bertrand Hoffmann, bâtonnier de l'ordre qui fut à l'origine de la création de cette commission, a introduit cette réunion suivie par de très nombreux praticiens du droit, avocats, magistrats, notaires, etc.

L'aspect hexagonal d'une procédure d'insolvabilité en France et plus particulièrement en Alsace-Moselle, a été détaillé par le président du tribunal de grande instance de Sarreguemines, Dominique Vonau. Il a axé son exposé sur les lois de 1967, 1985 et 1994 pour finalement se pencher sur les traitements, amiable ou judiciaire, le redressement et la liquidation judiciaire ainsi que la faillite civile héritée de l'Occupation, propre à notre région. Le jugement d'ouverture et le dé-

La commission franco-allemande analyse notamment les applications distinctes du droit selon le pays. (Photo DNA)

nouement de la faillite civile ainsi que la possibilité d'information des créanciers étrangers par une publication sont ici des mesures courantes.

Un certain tourisme

M^e G.H. Schock, avocat spécialiste en droit de l'insolvabilité allemand a expliqué les règles qui ont cours outre-Rhin et notamment les différences notoires de traitement selon qu'il s'agit d'une entreprise ou d'un particulier. Il a rappelé qu'en Allemagne, le débiteur était contraint, le cas échéant, à verser une partie de ses reve-

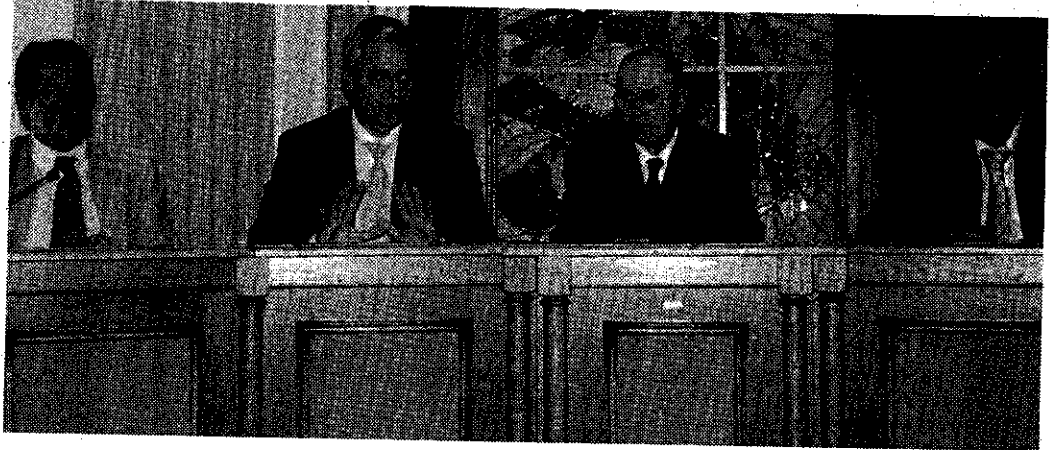
nus aux créanciers pendant une période de six ans. D'où l'émergence d'un certain «tourisme» vers l'Angleterre mais également vers l'Alsace-Moselle où la loi locale qui permet de s'acquitter définitivement de ses obligations en quelques mois, s'applique aux frontaliers qui tirent exclusivement leurs revenus de leur travail en Allemagne.

C'est ce que rappelait en d'autres termes M. Vonau qui estime que «la législation en matière de procédures d'insolvabilité est de plus en plus conçue comme une boîte à outils au service du redressement du débiteur, non seule-

ment à l'échelle nationale avec les nouvelles opportunités offertes par la loi de sauvegarde des entreprises, mais également à l'échelle internationale. A cet égard, les procédures amiables françaises et la procédure de sauvegarde sont appelées à jouer un rôle clé».

A noter que la loi applicable est celle de l'Etat membre de la communauté européenne sur le territoire duquel la procédure est ouverte. Toute décision prise par un tribunal d'un de ces Etats est reconnue automatiquement par les autres Etats membres.

Jean-Luc Will



Jurif Samedi 24 Juin 2007